



## Zoom sur... La DSP 2\*

\*Directive européenne sur les services de paiement 2ème version

By 

Le développement du paiement en ligne exige de faire face aux risques de sécurité qui lui sont liés



Somme dépensée en ligne en France sur le 1er trimestre 2019

Une activité qui se renforce par une progression de 12% du commerce en ligne par rapport au 1er trimestre 2018



Du montant total des fraudes en France en 2018 est issu de transactions en ligne

Ce montant s'explique par un taux de fraude plus élevé par rapport aux autres moyens de paiements (17 fois plus important que celui des paiements en point de vente par exemple)

### La DSP2, en bref

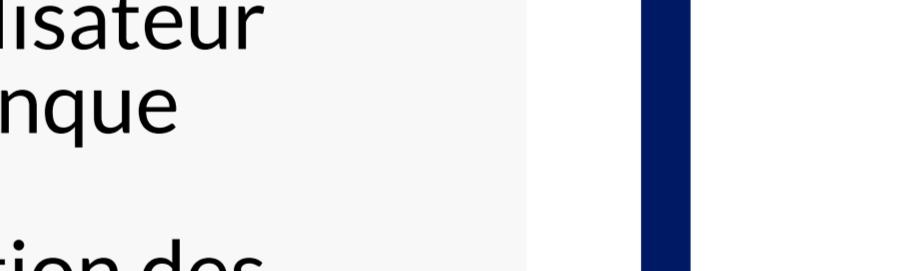
 **QUOI ?**  
Révision de la Directive sur les Services de Paiement (DSP2)

 **QUAND ?**  
Adoption en Novembre 2015  
Entrée en vigueur le 14 septembre 2019 pour une mise en œuvre au plus tard en mars 2021

 **POURQUOI ?**  
Cadrer juridiquement les évolutions du marché du paiement depuis l'adoption de la DSP1 (2007)

 **OÙ ?**  
Union Européenne

 **COMMENT ?**  
Prise en compte des nouveaux usages et des nouveaux acteurs du marché du paiement



La DSP 2 vient renforcer le socle réglementaire posé par la DSP 1 au sujet des paiements électroniques et définir un cadre adapté aux innovations technologiques en la matière

### DSP1

Introduction de nouveaux acteurs à l'écosystème bancaire

Services de paiements accessibles à des établissements non bancaires

Introduction du statut de prestataires de services de paiement

Ouverture et régulation du marché des paiements électroniques à l'échelle de l'UE

Favoriser le développement d'une zone unique de paiements en euro (SEPA)

Renforcement de la transparence des actes de paiements électroniques

Information obligatoire sur les frais, les taux de change, les délais d'exécution, etc.

### DSP2

Champ d'application plus étendu

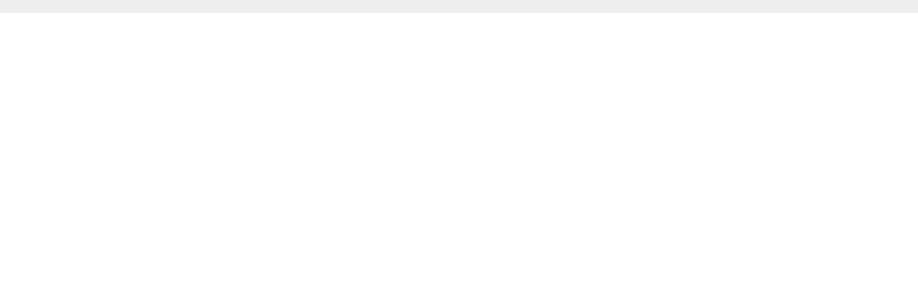
Application à plus grande échelle (de l'UE) : Extension aux opérations dont au moins l'un des fournisseurs de services de paiement est situé en UE

Open Banking & ouverture à de nouveaux acteurs tiers financiers et fournisseurs de services : Mise à disposition d'Open API accessibles aux agrégateurs de comptes bancaires, fintechs, etc.

Création de nouveaux services

L'initiation d'un ordre de paiement :  
- Consentement explicite de l'utilisateur  
- Autorisation du client à sa banque

La consolidation et la sécurisation des informations et données de comptes échangées  
- Authentification forte, 3D-secure 2.0, etc.  
- Droits d'accès à la donnée par l'utilisateur



### La DSP 2 en pratique – Exemple d'un parcours d'achat

1

 → 

Le client souhaite bénéficier du service proposé par le prestataire

2



Le prestataire s'identifie auprès du fournisseur de technologie

3



Le fournisseur de technologie accède à la banque du client (via son API) et accède à la demande de paiement

4

 → 

Le fournisseur de technologie confirme la demande de paiement

5



Le client accède à l'interface de sa banque prédictive

6



Le paiement est validé

Sources : La DSP2 et les enjeux de sécurité, Fédération Bancaire Française, 2018  
Directive (UE) 2015/2366 (janvier - février 2016) : rubrique supervision bancaire 2, Journal officiel de l'Union Européenne  
Les chiffres-clés, FEVAD, Observatoire de la sécurité des moyens de paiement, Banque de France, 2017  
Rapport annuel de l'observatoire de la sécurité des moyens de paiement, Banque de France, 2017



Retrouvez Thinkmarket sur :



Pour en savoir plus : [www.itstimetoshift.consulting](http://www.itstimetoshift.consulting)